



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25693
29 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant note de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote (S/25647**),

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/25492);

2. Est reconnaissant des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir;

3. Décide qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force devraient être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

4. Décide également qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général (S/25492) en adjoignant à la Force un

petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 5 ci-après;

5. Décide d'effectuer, en plus des examens semestriels réguliers de la prorogation du mandat de la Force prévus par ses résolutions pertinentes antérieures, une réévaluation d'ensemble de la Force, au plus tard un an après l'adoption de la présente résolution, afin de tenir compte des conséquences qu'ont eues pour la Force les progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (S/25492);

7. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
